

2017_CT2_616

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - AVIS - Définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

Le 7 décembre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 1^{er} décembre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à FREGEAC Olivier – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à CALAFAT Roxane – AUGEY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GALLESE Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à ROLANDO Christian

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20171207-2017_CT2_616- DE Date de télétransmission : 15/12/2017 Date de réception préfecture : 15/12/2017

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Politique culturelle et sportive
Sports**

■ Séance du 7 décembre 2017

07_1_00

■ **Définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Culture et sport, grands évènements métropolitains

■ Séance du 14 Décembre 2017

5943

■ Définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Aux termes de l'article L.5217-2 du CGCT, l'intérêt métropolitain doit être défini au plus tard deux ans après la création de la métropole, soit au 1^{er} janvier 2018 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour les compétences obligatoires suivantes :

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain.

A défaut, la Métropole exerce l'intégralité des compétences soumises à la définition de l'intérêt métropolitain.

La définition de l'intérêt métropolitain doit permettre de distinguer dans chaque domaine de compétences concernées, celles dont l'exercice relève de la Métropole et celles dont l'exercice reste aux communes.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est énoncé que « la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Il résulte de ces dispositions, que sont notamment concernés, dans ce cadre, les équipements qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016, et dont l'intérêt métropolitain est à présent à réévaluer dans l'environnement des enjeux métropolitains. Sont également concernés les équipements

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_616-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

communaux susceptibles de revêtir un intérêt métropolitain dans les conditions énoncées par la délibération cadre n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017.

Il convient de rappeler que la déclaration d'intérêt métropolitain d'un équipement entraîne :

- la substitution de la Métropole à la commune dans les actes, délibérations et contrats y afférents ;
- le transfert en pleine propriété des biens meubles et immeubles ;
- le transfert des personnels et les moyens affectés à leur bon fonctionnement ;
- la valorisation financière des transferts via une évaluation des charges transférées, retenues sur l'attribution de compensation, basée sur le principe de la neutralité.

L'absence de critères prédéfinis par la loi permet à chaque EPCI, et en particulier aux métropoles, de faire évoluer, au-delà du 1er janvier 2018, la définition de l'intérêt métropolitain. En effet, hormis cet aspect formel, le législateur n'a pas fixé de méthodes ou critères permettant de définir l'intérêt métropolitain.

Ainsi, le périmètre de l'intérêt métropolitain ici défini pourra être réexaminé par le Conseil de la Métropole et reconsidéré selon les modalités de consultation et de majorité requises.

Conformément aux principes posés par le Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal, la définition des équipements et des opérations d'intérêt métropolitain a fait l'objet d'une consultation formalisée auprès de chaque maire qui a été invité à proposer les équipements et opérations d'aménagement pouvant revêtir un intérêt métropolitain situés sur le périmètre de sa commune, aucun transfert n'étant envisageable sans son accord préalable.

La Conférence des Maires du 28 juin 2017 a été amenée à examiner et débattre des orientations résultant de ces consultations, mettant en évidence des divergences importantes d'appréciation.

Ce débat a conduit le Président de la Métropole à la constitution d'une commission spécifique dont la présidence a été confiée à Mr Nicolas Isnard, permettant ainsi de travailler, en présence des Vice-Présidents délégués, des Présidents de Territoire et des représentants des groupes politiques, à la mise en œuvre de propositions cohérentes, partagées et soutenables au regard des grandes priorités de notre institution.

Dans le cadre de ce processus de travail engagé, qu'il convient de poursuivre au regard des enjeux forts, tant en terme d'orientations à venir du projet métropolitain, de ses priorités, que de soutenabilité financière, il apparaît nécessaire de soumettre au présent Conseil de Métropole une délibération à caractère conservatoire permettant de respecter les échéances réglementaires tout en préservant notre capacité d'élaboration de notre projet pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est ainsi proposé de reconnaître d'intérêt métropolitain les équipements sportifs qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016 et qui relèvent de la compétence de la Métropole jusqu'au 31/12/2017.

Ces équipements sont mentionnés dans la liste jointe en annexe 1, qui intègre les équipements existants, ou relevant d'opérations engagées, au sens des articles L5215-29 et R5215-3 du CGCT.

Par ailleurs ne sont pas mentionnées les opérations de requalification qui n'avaient pas données lieu à transfert effectif de propriété.

Par conséquent, suite à la volonté exprimée lors de la concertation territoriale, et conformément au cadre législatif applicable, il est proposé de saisir la CLECT de la liste des équipements retenus d'intérêt métropolitain (annexe 1) afin qu'elle puisse, le cas échéant, procéder à l'évaluation des charges à transférer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'impérative nécessité de définir l'intérêt métropolitain des équipements sportifs avant le 31.12.2017, il est proposé aujourd'hui de déterminer à la majorité des deux tiers de l'assemblée l'intérêt métropolitain des équipements énumérés en annexe 1 de la présente délibération.

Délibère

Article 1 :

- Décide de reconnaître d'intérêt métropolitain les équipements sportifs qui étaient d'intérêt communautaire avant le 1^{er} janvier 2016 et qui relèvent de la compétence de Métropole jusqu'au 31/12/2017.
- Ces équipements sont définis sur la liste jointe en annexe 1

Article 2 :

- Décide de poursuivre après le 1er janvier 2018, la réflexion engagée dans l'esprit de cohérence, de plus-value métropolitaine et de soutenabilité financière et notamment dans le cadre de la commission relative à l'intérêt métropolitain des équipements culturels et sportifs
- Ces travaux permettront d'envisager et de proposer au conseil métropolitain d'éventuels transferts descendants d'équipements vers les communes ou de retenir l'intérêt métropolitain pour des équipements exceptionnels dont le rayonnement le justifiera.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Sport et Equipements sportifs

Eric LE DISSÈS

Ville	CT	Nom de l'équipement	Type d'équipement
Aix-en-Provence	CT2	Arena	Salle multifonctionnelle de sports et spectacles
Aix-en-Provence	CT2	Stade Maurice David	Stade
Aix-en-Provence	CT2	Piscine Claude Bollet	Piscine / Centre aquatique
Aix-en-Provence	CT2	Piscine Yves Blanc	Piscine / Centre aquatique
Aix-en-Provence	CT2	Piscine Plein Ciel	Piscine / Centre aquatique
Berre-L'Etang	CT3	Piscine Claude Jouve	Piscine / Centre aquatique
Bouc-Bel-Air	CT2	Piscine Guy Drut	Piscine / Centre aquatique
Cassis	CT1	Piscine Cap Provence	Piscine / Centre aquatique
Fuveau	CT2	Piscine Virginie Dedieu	Piscine / Centre aquatique
Fos-Sur-Mer	CT5	Complexe Parsemain	Complexe sportif et de loisirs
Gardanne	CT2	Centre aquatique et ludique	Piscine / Centre aquatique
Lambesc	CT2	Piscine Tournesol	Piscine / Centre aquatique
Les Pennes Mirabeau	CT2	Piscine du Jas de Rhodes	Piscine / Centre aquatique
Les Pennes Mirabeau	CT2	Piscine Cannetons	Piscine / Centre aquatique
Marignane	CT1	Base des sports et de loisirs de l'Esteou	Base de sports et de loisirs
Marseille	CT1	Domaine sportif de Fontainieu	Complexe
Miramas	CT5	Halle D'athlétisme	Salle multifonctionnelle
Miramas	CT5	Centre équestre du Mas de Combe	Complexe
Miramas	CT5	Golf du Mas de Combe	Complexe
Pertuis	CT2	Base de loisirs du Farigoulier	Base de loisirs
Pertuis	CT2	Piscine René Guibert	Piscine / Centre aquatique
Peyrolles en Provence	CT2	Lac de Peyrolles	Base nautique
Puy-Sainte Réparate	CT2	Piscine Jean-Pierre Moré	Piscine / Centre aquatique
Trets	CT2	Piscine d'été	Piscine / Centre aquatique
Venelles	CT2	Centre aquatique Sainte-Victoire	Piscine / Centre aquatique
Vitrolles	CT2	Piscine Alex Jany	Piscine / Centre aquatique
Vitrolles	CT2	Piscine du Liourat	Piscine / Centre aquatique
Vitrolles	CT2	Piscine des Hermes	Piscine / Centre aquatique

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_616-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - AVIS - Définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 12 DEC. 2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_616-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017